

Loi relative à le vente des biens des séminaires, collèges, et autres maisons d'enseignemens publics.

Numéro d'inventaire : 2000.01486

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1790

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 195 mm

Notes : Loi donné à Paris le 10 novembre 1790, décret de l'assemblée nationale du 3 décembre 1790, n° 168. Tampon à l'encre rouge "Louis XVI P.L.G.D. Dieu et P.L. loy constitutionnellement roy D. François". Mention manuscrite de l'enregistrement de la loi le 17 janvier 1791. Entête sous forme de frise avec au centre un masque rayonnant et 2 fleurs de lys aux extrêmités.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2



N.° 168.

LOI

*Relative à la vente des biens des Séminaires,
Collèges, & autres Maisons d'enseignemens
publics.*

Donnée à Paris, le 10 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi
constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS:
A tous présens & à venir; S A L U T. L'Assemblée
Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons
ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'ajourne-
ment prononcé par l'article I.^{er} du titre I.^{er} de son
Décret du 23 octobre dernier, sur la vente des biens
des Séminaires-Collèges, des Collèges, des Établisse-
mens d'étude ou de retraite, de tous établissemens destinés
à l'enseignement public, des biens des Hôpitaux, maisons
de Charité, & autres établissemens destinés au soulagement

Enseignement

des Pauvres, ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites, & les autres destinations indiquées dans ledit Décret, étoient publiquement & notoirement exercés à l'époque du 2 novembre 1789, & que les biens des maisons qui n'étoient pas en cet état à ladite époque, seront vendus sans délai.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que, les présentes, ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.
Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'État.



Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Duport

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

*La présente loi a été par nous greffier sousigné lue, publiée et
enregistrée ala réquisition de m. le procureur du Roy at. Paul
le dix sept j an vier mil sept cent quatre vingt dix
M. L. F. Duport*